



Rapport

ARRETE N° _____/MINARM/SGA/DRH/23

portant admission dans la deuxième section d'un officier général des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMEES,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
- Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
- Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
- Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le général de brigade ADJITOWOU Komlan de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la deuxième section à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt-dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

ARTICLE 3 : L'intéressé percevra les émoluments correspondant à son grade de général de brigade à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : Il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR 01
- CAB/PM 01
- MSPC 01
- CAB/MEF 01
- EMG/IAT 01
- EMP/PR 01
- IGIFA 02
- EMA/EMVA 02
- EMMN-DG/GN 02
- TOUTES DIRECTIONS/MINARM 05
- DCCA-DGID - DCSSA 03
- CRT - COMEC 02
- DGICP 01
- EMG/BRGH-ANR 02
- INTERESSE 01
- DOSSIERS INTERESSE 01
- J.O.R.T 01
- A/C 01

Fait à Lomé, le 23 AOÛT 2023

SIGNE

Faure Esozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
Le Directeur des affaires juridiques
et du contentieux

Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport

ARRETE N° _____/MINARM/SGA/DRH/23

portant admission dans la deuxième section d'un officier général des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMEES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
 Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
 Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
 Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
 Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;
 Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le général de brigade YARK Damehame de la gendarmerie nationale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la deuxième section à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt-dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

ARTICLE 3 : L'intéressé percevra les émoluments correspondant à son grade de général de brigade à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : Il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

AMPLIATIONS :

CAB/PR	01
CAB/PM	01
CAB/MEF	01
EMG/FAT	01
EMP/PR	01
ICEFA	02
EMAI/EMAA	02
EMM-DG/GN	02
TOUTES DIRECTIONS/MINARM	05
DCCA/DGID/DCSSA	03
CRIC/COMEC	02
DGTCV	01
EMG/BRIG-ANR	02
INTERESSE	01
DOSSIERS INTERESSE	01
JORTL	01
A/C	01

Fait à Lomé, le 25 AOUT 2023

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
 Le Directeur des affaires juridiques
 et du contentieux

(Signature)
 Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport

ARRETE N° 23-2023 /MINARM/SGA/DRH/23

portant admission dans la deuxième section d'un officier général des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMEES,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
- Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
- Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
- Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le général de brigade MAGANAWÉ Dadja de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la deuxième section à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

ARTICLE 3 : L'intéressé percevra les émoluments correspondant à son grade de général de brigade à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : Il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR 01
- CAB/PM 01
- MSPC 01
- CAB-MEF 01
- EMG/FAT 01
- EMP/PR 01
- IGE/A 02
- EMAT/EMAA 02
- EMMN-DG/GN 02
- TOUTES DIRECTIONS/MINARM 05
- DCCA-DGID-DCSSA 03
- CFI-COMEC 02
- DGTCP 01
- EMG-BRCH-ANR 02
- DRH 01
- DRH-DRH-DRH 01

Fait à Lomé, le 25 AOUT 2023

SIGNE

Faure Esozimme GNASSINGBE

Pour ampliation,
Le Directeur des affaires juridiques
et du contentieux

Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport

DECISION N° _____/MINARM/SGA/DRH/23

portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier supérieur des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMEES,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
- Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
- Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
- Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Le colonel KOLLAH Kabyè de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt-dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille en vue de rejoindre son foyer.

ARTICLE 4 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

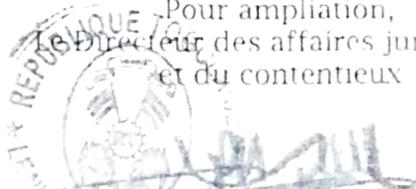
- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- MSPC	01
- CAB/MEF	01
- EMG/PAT	01
- EMP/PR	01
- IGFA	02
- EMAT/EMAA	02
- EMAN/EG/EN	02
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/MINARM	05
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/DCSSA	03
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/DRH	02
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/DRH	01
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/ANR	02
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/INTERESS	01
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/INTERESS	01
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/INTERESS	01
- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES/INTERESS	01

Fait à Lomé, le 25 AOÛT 2023

SIGNE

Faure Esozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
Le Directeur des affaires juridiques
et du contentieux



Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport

DECISION N° 23-011 /MINARM/SGA/DRH/23

portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier supérieur des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMEES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
 Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
 Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
 Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
 Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Le colonel AGO Yoma de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt-dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille en vue de rejoindre son foyer.

ARTICLE 4 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- MSPC	01
- CAB/MEF	01
- EMG/FAT	01
- EMP/PR	01
- IGEFA	02
- EMAT EMAA	02
- EMMN DG/GN	02
- TOUTES DIRECTIONS/MINARM	05
- DCCA DGID - DCSSA	03
- CRT - COMEC	02
- DG/CP	01
- EMG/BRGH-ANR	02
- INTERESSE	01
- DOSSIERS INTERESSE	01
- J O R T	01
- A.C	01

Fait à Lomé, le 25 OCT 2023

Faure Esozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
 Le Directeur des affaires juridiques
 et du contentieux

Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport

DECISION N°/MINARM/SGA/DRH/23

portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier supérieur des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
 Vu la loi n° 2007 010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
 Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
 Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
 Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2020 080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du chef d'état major général des forces armées togolaises,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Le colonel GADO Biwissouwè de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 05 février 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 07 novembre 2023 au 04 février 2024 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises le 05 février 2024.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille en vue de rejoindre son foyer.

ARTICLE 4 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- MUP	01
- CAB/ME	01
- EMP/PR	01
- IG/FA	02
- EMAT/EMAA	02
- EMM/ DG/GN	02
- TOUTES DIRECTIONS/MINARM	05
- DCA/DGID - DCSSA	03
- CRT - COMEC	02
- DG/TC	01
- EMG/BRGH-ANR	02
- INTERESSE	01
- DOSSIERS INTERESSE	01
- J.O.R.T	01
- A/C	01

Fait à Lomé, le 25 AOUT 2023

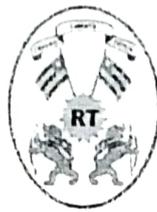
SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
 Le Directeur des affaires juridiques
 et du contentieux



Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport

DECISION N° 23-111 /MINARM/SGA/DRH/23

portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier supérieur des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMEES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
 Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
 Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
 Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
 Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Le colonel AGARIM Adressim de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt-dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille en vue de rejoindre son foyer.

ARTICLE 4 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- MSPC	01
- CAB/MEF	01
- EMG/FAT	01
- EMP/PR	01
- IGEJA	02
- EMAT-EMAA	02
- DCC/DGID	02
- DIRECTION/SGA	05
- DCCA-DGID - DCSSA	03
- CRT - COMEC	02
- DGTCP	01
- EMG/BRGH ANR	02
- INTERESSE	01
- DOSSIERS INTERESSE	01
- J.O.R.T.	01
- A/C	01

Fait à Lomé, le 25 AOUT 2023

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
 Le Directeur des affaires juridiques
 et du contentieux

Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport

DECISION N° 23-20 /MINARM/SGA/DRH/23

portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier subalterne des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMEES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
 Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
 Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
 Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
 Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Le capitaine BALABADI Safiou de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt-dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille en vue de rejoindre son foyer.

ARTICLE 4 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- MSFC	01
- CAB/MFF	01
- EMG/EAT	01
- FMP/PR	01
- JGEFA	02
- EMAT/EMAA	02
- EMMN-DG/GN-	02
- TOUTES DIRECTIONS/MINARM	05
- DCCA/DG/ID/DCSSA	03
- CRT/COMEC	02
- DG/ICP	01
- EMG/BRGH-ANR	02
- INTERESSE	01
- DOSSIERS INTERESSE	01
- J.O.R.T	01
- A/C	01

Fait à Lomé, le 25 AOUT 2023

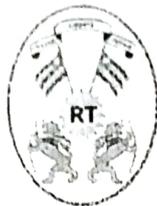
SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
 Le Directeur des affaires juridiques
 et du contentieux



Colonel PAKA Kokou Balakibawi



Rapport
R

DECISION N° 23-00003 /MINARM/SGA/DRH/23

portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier subalterne des forces armées togolaises

LE MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
 Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;
 Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;
 Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;
 Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;
 Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Le lieutenant TCHALA Panapessé de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt-dix (90) jours lui est accordé valable du 03 octobre au 31 décembre 2023 inclus, délai de route y compris avec solde de présence.

Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille en vue de rejoindre son foyer.

ARTICLE 4 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- MSPC	01
- CAB/MEF	01
- EMG/FAT	01
- LMP/PR	01
- IGEFA	02
- EMAT-EMAA	02
- EMMN-DG/GN	02
- TOUTES DIRECTIONS/MINARM	05
- DCCA DGD - DCSSA	03
- CRT - COMEC	02
- DG/CP	01
- EMG/BRGH-ANR	02
- INTERESSE	01
- DOSSIERS INTERESSE	01
- JOR J	01
- A/C	01

Fait à Lomé, le

25 MARS 2023

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,
 Le Directeur des affaires juridiques
 et du contentieux


 Colonel PAKA Kokou Balakibawi